

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

**Recensement des
Monuments de la France**

Vu le décret du 18 Mars 1924

partant règlement d'administration publique pour l'exécution
de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de l'Ancienne église du Couvent des
Soeurs de la Providence 5 Rue Neuve Saint-Etienne
à Limoges

appartenant à la ville de Limoges

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la ~~commune de~~ Ville de
Limoges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEPT 1940

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.